

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE n° 37-06AI du 28 juillet 2006**  
**imposant au SICOM SUD-EST DU FINISTERE**  
**des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation**  
**de l'unité d'incinération de résidus urbains et assimilés**  
**située au lieu-dit "Le Poteau Vert" à CONCARNEAU**  
**et autorisée par l'arrêté n° 140-87A du 27 avril 1987 modifié**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement (partie législative), notamment les titres II et IV du livre I, en particulier l'article L 125-1, ainsi que les titres I et II du livre II, les titres I, IV et VII du livre V ;
- VU le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment le titre II du livre I, en particulier les articles R 125-1 à R 125-8 relatifs au droit à l'information en matière de déchets ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques 167 et 322 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;
- VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 140-87A du 27 avril 1987, n° 8-89A du 10 février 1989, n° 196-92A du 16 juillet 1992, n° 105-95A du 21 août 1995, n° 96-1413 du 25 avril 1996, n° 152-97A du 16 décembre 1997, n° 277-99A du 22 novembre 1999, n° 75-00A du 6 avril 2000, n° 347-01A du 15 novembre 2001, n° 268-02A du 27 décembre 2002 et n° 349-04A du 9 août 2004 autorisant et réglementant les activités d'incinération de résidus urbains et assimilés exploitées au lieu-dit "Le poteau vert" sur le territoire de la commune de CONCARNEAU par le SICOM Sud-Est du Finistère ;
- VU** le dossier technique transmis par Mme la présidente du SICOM Sud-Est du Finistère le 9 août 2005 et portant sur les mesures et travaux de mise en conformité de l'usine d'incinération de CONCARNEAU ;
- VU** la demande de Mme la présidente du SICOM Sud-Est du Finistère en date du 6 avril 2006 relative à l'actualisation des niveaux-limites admissibles en matière de bruit ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations classées (DRIRE) en date du 30 mai 2006 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 juin 2006 ;
- CONSIDERANT** que le SICOM Sud-Est du Finistère n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté établi à la suite de la consultation du conseil départemental d'hygiène, qui lui a été adressé par courrier du 10 juillet 2006, dont il a accusé réception le 11 juillet 2006 ;
- CONSIDERANT** que l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères du Poteau Vert à CONCARNEAU relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** dès lors, que toute modification, extension, transformation dans cet établissement doit être examinée suivant les dispositions applicables aux établissements relevant du régime de l'autorisation, notamment celles prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- CONSIDERANT** que les modifications apportées aux installations existantes, pour partie pour conforter les conditions d'incinération, le traitement des fumées, le traitement des eaux usées, la surveillance des conditions d'incinération et des émissions atmosphériques et aqueuses, pour partie pour conforter la valorisation de l'énergie produite ;
- CONSIDERANT** que, pour notables qu'elles soient, et dès lors qu'elles ont pour objet essentiel de réduire les effets de l'incinération tant en ce qui concerne la santé des personnes qu'en ce qui concerne l'environnement, ces modifications s'inscrivent dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes d'un rapport du 5 avril 2006, joint à la lettre de Mme la Présidente du SICOM Sud-Est du Finistère du 6 avril 2006, la société VERITAS met en évidence des évolutions du bruit ambiant en limite de propriété du site dont il y a lieu désormais de tenir compte pour réglementer, sur cet aspect acoustique, les conditions de fonctionnement de l'établissement ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère

# ARRETE

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SICOM Sud-Est du Finistère, dont le siège social est situé au lieu-dit Stang-Argant à CONCARNEAU est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CONCARNEAU, au lieu-dit "Le Poteau-Vert", une unité d'incinération de résidus urbains et assimilés comprenant les installations décrites dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 sont supprimées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | AS,A ,<br>D,NC | Libellé de la rubrique (activité)                        | Critère de classement   | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|----------------|--|-------------------------|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 322      | B.4    | A              | Unité d'incinération de résidus urbains et assimilés     | Capacité d'incinération | -                | T/h              | 7,8             | T/h                       |
| 322      | A      | A              | Unité de traitement (maturation) de mâchefers            | -                       | -                | -                | 12 500          | T/an                      |
| 2910     | A.2    | D              | Installations de combustion alimentée au fuel domestique | Puissance thermique     | 2                | MW               | 10              | MW                        |
| 2920     | 2.b    | D              | Installations de compression d'air                       | Puissance absorbée      | 50               | kW               | 300             | kW                        |

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé).

#### ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

##### 1. Unité d'incinération :

- ✓ Une fosse de réception des déchets d'une capacité de 2 700 m<sup>3</sup> (≈ 1 300 Tonnes), à l'intérieur d'un hall en dépression ;
- ✓ Deux lignes d'incinération de capacité unitaire 3.9 T/h ;
- ✓ Un groupe turbo-alternateur à condensation d'une puissance de 2 900 kW.

##### 2. Unité de maturation des mâchefers

- ✓ Une plate-forme de maturation d'une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> susceptible de recevoir 7 000 tonnes de mâchefers.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### ARTICLE 1.3.1. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.3.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.3.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.3.4. CESSATION D'ACTIVITE

I - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3. du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

## CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes   |
|----------|--|
| 29/06/04 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié  |
| 08/07/03 | Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive   |
| 24/12/02 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation   |
| 20/09/02 | Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux   |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.  |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.   |
| 18/04/02 | Décret relatif à la classification des déchets   |
| 30/05/05 | Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets  |
| 07/07/05 | Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 29/07/05 | Arrêté ministériel fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret N° 2005-635 du 30 mai 2005   |
| 20/12/05 | Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets   |
| 09/05/94 | Circulaire relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains   |
| 10/05/93 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.  |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.   |

## CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

## CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

|                   | Hauteur<br>en m | Vitesse mini d'éjection<br>en m/s |
|-------------------|-----------------|-----------------------------------|
| Cheminées L1 + L2 | 38              | 12                                |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

|  | Valeurs moyennes journalières<br>mg/Nm <sup>3</sup>  | Valeurs moyennes sur une demi-<br>heure - mg/Nm <sup>3</sup> |
|--|--|--|
| Teneur en O <sub>2</sub> de référence  | 11 %   |  |
| Poussières   | 10   | 30   |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total - COT                    | 10   | 20   |
| Chlorure d'Hydrogène - HCl   | 10   | 60   |
| Fluorure d'hydrogène - HF  | 1  | 4  |
| Dioxyde de soufre - SO <sub>2</sub>  | 50   | 200  |
| Monoxyde d'azote - NO - et dioxyde d'azote - NO <sub>2</sub> - exprimés en dioxyde d'azote - NO <sub>2</sub>     | 200  | 400  |
| Monoxyde de carbone - CO   | 50   |  |
|  | * 150 dans au moins 95% de toutes les mesures "10 minutes" ou 100 de toutes les mesures "1/2 heure" calculées sur une période de 24h00 |  |
|  | Valeurs moyennes sur une période d'échantillonnage comprise entre ½ heure et 8 heures - mg/Nm <sup>3</sup>                             |  |
| Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl) | 0,05   |  |
| Mercurure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)   | 0,05   |  |
| Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)                                       | 0,5  |  |
|  | Valeur moyenne sur une période d'échantillonnage comprise entre 6 et 8 heures - ng/Nm <sup>3</sup>                                     |  |
| Dioxines et furanes  | 0,1 ng/Nm <sup>3</sup>   |  |



## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource   | Consommation maximale annuelle - m <sup>3</sup> |
|---------------------------|---|
| Nappe phréatique          | Pm  |
| Eaux pluviales récupérées | 7 000   |
| Réseau public             | 6 000   |

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans la nappe phréatique.

##### Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.3.7), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières ;
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.3.3.1. Rejet dans une station collective**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### **Article 4.3.3.2. Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **Article 4.3.3.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C;

#### **ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température :  $\leq 30$  °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9 si neutralisation à la chaux).

#### ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau collectif de CONCARNEAU, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| PARAMETRES  | Valeurs limites de rejet - VLE    | Flux maximaux |
|---|-----------------------------------|---------------|
|   | mg/l                              | Kg/j          |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO)                   | 2 000                             | 40            |
| Total des solides en suspension (MES)               | 600                               | 12            |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)   | 0,03                              | 0,0012        |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)   | 0,05                              | 0,002         |
| Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05                              | 0,002         |
| Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)   | 0,1                               | 0,004         |
| Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)       | 0,2                               | 0,008         |
| Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)     | 0,5 (dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1) | 0,02          |
| Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)     | 0,5                               | 0,02          |
| Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)     | 0,5                               | 0,02          |
| Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)         | 1,5                               | 0,06          |
| Fluorures   | 15                                | 0,6           |
| CN libres   | 0,1                               | 0,004         |
| Hydrocarbures totaux (NF T 90.203)                  | 5                                 | 0,2           |
| AOX   | 5                                 | 0,2           |
| Dioxines et furannes - ng/l / µg/j                  | 0,3                               | 12            |
| Volume journalier - m <sup>3</sup>                  |                                   | 40            |

#### ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont collectées puis renvoyées, séparément d'avec les eaux industrielles visées à l'article précédent, dans le réseau public d'assainissement de CONCARNEAU.

#### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum. En tout état de cause, la température des rejets dans le réseau d'eaux pluviales de la zone, lesquels sont distincts des rejets d'eaux résiduaires industrielles ou d'eaux domestiques, est inférieure à 30 °C.

#### ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans le réseau des eaux résiduaires industrielles de l'établissement.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- hydrocarbures totaux (HCT) 10 mg/l
- DCO 125 mg/l
- MES 35 mg/l.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets produits (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 5.1.6. AGREMENT DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

**ARTICLE 5.1.6.1.** Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (J.O. du 21 juillet 1994) dans les conditions suivantes :

| NATURE DES EMBALLAGES | PROVENANCE INTERNE/EXTERNE | QUANTITE MAXIMALE ADMISE | CONDITIONS DE VALORISATION               |
|-----------------------|----------------------------|--------------------------|--|
| Papiers-cartons       | Externe                    | 5 000 T/an               | Incinération avec récupération d'énergie |
| Bois                  |                            |                          |  |
| Plastiques            |                            |                          |  |

**ARTICLE 5.1.6.2.** Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

**ARTICLE 5.1.6.3.** Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa 5.5.2. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

**ARTICLE 5.1.6.4.** Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

**ARTICLE 5.1.6.5** Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

---

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6dB(A)  | 4dB(A)   |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

#### Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci après et au plan ci-joint.

| Points de contrôles | Emplacements                                | Jour (7h00 – 22h00) sauf dimanches et jours fériés | Nuit (22h00 – 7h00) et dimanches et jours fériés   |
|---------------------|---|--|--|
|                     |   | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) (**) | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) (**) |
| 1                   | Angle Nord-Ouest du site                    | 55 (L <sub>50</sub> )                              | 44,5 (L <sub>50</sub> )                            |
| 2                   | Lotissement Stang Argant                    | 46 (L <sub>50</sub> )                              | 40 (L <sub>50</sub> )                              |
| 3                   | Sud-Est du site dans la Z.E.R. de Kerhornou | 47 (L <sub>50</sub> )                              | 41   |

(\*\*) usine SARIA à l'arrêt

### ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX DE BRUIT

L'exploitant doit réaliser tous les ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

### ARTICLE 6.2.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### ARTICLE 7.1.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (J.O. du 26 juillet 2003) et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (JO du 6 août 2003).

Les comptes rendus de visite sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 7.1.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.2.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.2.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

#### **ARTICLE 7.2.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.2.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.2.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.3.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ils comprendront au minimum :

- un forage susceptible d'un débit supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>/h ;
- une réserve d'eau d'incendie d'un volume supérieur ou égal à 120 m<sup>3</sup> ;
- une colonne sèche ;
- deux Robinets Incendie Armés (R.I.A.) de 20 ou 40 mm, non orientables, équipés de diffuseur, à proximité de la fosse de stockage des ordures ;
- un réseau d'extincteurs, en nombre suffisant, et appropriés aux risques ;
- un ensemble d'exutoires de fumées, dotés de commandes manuelles, à partir des accès, couvrant l'ensemble des locaux.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;



- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.
- les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

#### ARTICLE 7.3.4. CONSIGNES D 'INCENDIE

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

#### ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### ARTICLE 7.3.6. REGISTRE D'INCENDIE

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### ARTICLE 7.3.7. BASSIN DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est au minimum de 120 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.6 ci-dessus.

## TITRE 8 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'INCINERATION DES DECHETS

### ARTICLE 8.1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Les caractéristiques de l'unité d'incinération sont regroupées dans le tableau ci-après :

|   |        |
|---|--------|
| Puissance thermique nominale (kW)   | 16 740 |
| Capacité horaire (T/h à 8780 kJ/kg)   | 7,8    |
| Capacité annuelle - base 8 100 h/an – (T)                                       | 63 180 |
| Capacité d'entreposage (m <sup>3</sup> )  | 2 700  |
| Quantité maximale de déchets susceptibles d'être incinérés (T/an à 8 780 kJ/kg) | 58 000 |

La chaleur produite, sous forme de vapeur, est valorisée au travers d'un réseau de distribution de chaleur à usage industriel et (ou) d'un groupe turbo-alternateur de production d'électricité.

## ARTICLE 8.2 – NATURE - ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS INCINERES

Les déchets susceptibles d'être incinérés sont :

- les déchets de collecte des ménages ;
- les déchets hospitaliers non contaminés ;
- les déchets industriels banals et les déchets commerciaux banals ;

et d'une manière générale, les déchets non dangereux répertoriés à la Nomenclature des déchets annexée au Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sous la rubrique n° 20.

L'origine des déchets est limitée aux trois départements FINISTERE, COTES D'ARMOR et MORBIHAN. Exceptionnellement, des déchets en provenance d'autres départements du territoire national pourront être admis après accord préalable, au cas par cas, du Préfet du FINISTERE.

L'exploitant vérifie que les déchets qu'il réceptionne (autres que les déchets résultant de la collecte des ménages) sont conformes à ceux autorisés.

A cet effet :

- une consigne particulière précise les modalités pratiques du contrôle ;
- une consigne particulière, à l'attention des producteurs, et (ou) collecteurs définit la nature des différents déchets industriels et (ou) commerciaux susceptibles d'être incinérés ainsi que les conditions de leur acceptation à l'usine.

L'établissement est équipé d'un dispositif de détection de la radioactivité permettant le contrôle des déchets admis et des résidus produits.

Une consigne spécifique précise la conduite à tenir en cas de découverte de déchets contaminés par des radioéléments. Elle prévoit notamment l'isolement du déchet et(ou) du chargement incriminé sur une aire spéciale prévue à cet effet.

## ARTICLE 8.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Température des gaz de combustion / point de mesure : Les gaz sont portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C. La sonde de mesure en continu de la température est positionnée dans l'axe du four, à une hauteur de 250 mm à partir des collecteurs de la chaudière et à environ 500 mm de la paroi arrière du premier parcours de ladite chaudière.

## ARTICLE 8.4 – INDISPONIBILITES

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents gazeux et atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder 4h00 sans interruption. Le cumul annuel des indisponibilités dans ces conditions est inférieur à 60h00 par ligne de four.

---

# TITRE 9 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA MATURATION DES MACHEFERS

---

## ARTICLE 9.1 – CLOTURE/SURVEILLANCE

Le site est entouré d'une clôture composée d'éléments résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 m.

Les issues sont équipées de portails fermant à clef afin d'interdire l'accès à toute personne ou tout véhicule en dehors des heures d'exploitation.

**ARTICLE 9.2** – Les aires de stockage et de manutention des mâchefers sont maintenues propres en permanence.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.

Les voies de circulation internes sont conçues, aménagées et entretenues de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, par tous temps. Les largeurs, rayons de courbure et pente sont, par conséquent, adaptés aux gabarits et tonnages des véhicules utilisés. Ces derniers ne doivent pas être à l'origine de salissures des voies publiques.

**ARTICLE 9.3** – Les aires de stockage et de traitement des mâchefers sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation de véhicules et matériels de manutention.

Les plates-formes de stockage et de maturation des mâchefers sont étanchéifiées par la mise en place d'une géomembrane adaptée aux contraintes physico-chimique et mécanique de l'installation.

L'étanchéité des plates-formes est surveillée par la mise en place de drains en périphérie.

Un cahier des charges incluant un manuel assurance qualité et décrivant les modalités de pose de la géomembrane (couches, supports, soudures, ancrages..) est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. La géomembrane n'est recouverte qu'après réception par un organisme tiers compétent soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 9.4 – RESEAUX** – Un schéma de tous les réseaux d'effluents internes au site est établi par l'exploitant et régulièrement tenu à jour.

Il fait apparaître les secteurs concernés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes (manuelles et automatiques)..

Ce schéma est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 9.5 – EXPLOITATION**

**ARTICLE 9.5.1 - Origine** – Les mâchefers traités proviennent uniquement de l'UIOM de CONCARNEAU. Tout apport d'autres mâchefers est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 9.5.2.** – Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci sont nettoyées et entretenues régulièrement.

### **ARTICLE 9.5.3 – Caractérisation initiale des mâchefers bruts**

Les mâchefers susceptibles d'être reçus sur le site font l'objet d'une caractérisation initiale et d'un suivi dans les conditions combinées de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains et du guide méthodologique annexé à la circulaire du 2 juin 1995 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains joints en annexe au présent arrêté.

Un cahier des charges, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, précise les modalités de réalisation des campagnes d'analyses concernées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut exiger la réalisation d'audits afin de vérifier l'application du cahier des charges, à la charge de l'exploitant.

Seuls les mâchefers à faible fraction lixiviable (catégorie « V ») et intermédiaires (catégorie « M ») sont acceptés sur le site. Les mâchefers à forte fraction lixiviable sont éliminés en centres de stockage de déchets ultimes habilités à les recevoir.

**ARTICLE 9.5.4** – L'exploitant tient à jour un registre des entrées, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et sur lequel sont consignées :

- \* date d'arrivée ;
- \* catégorie de mâchefers ;
- \* quantité ;
- \* localisation du lot.

**ARTICLE 9.5.5** – Les mâchefers sont regroupés et identifiés par lots.

Le volume de chaque lot est limité à 1000 Tonnes. Chaque lot ne pourra excéder la production de 1 mois de l'U.I.O.M.

Un plan de gestion des lots est établi, tenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La durée de séjour des mâchefers sur le site ne doit jamais excéder un an.

### **ARTICLE 9.5.6 – Caractérisation des mâchefers après maturation et traitement (déferraillage, criblage...)**

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne.

Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot est maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximale d'un an, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, un allègement des procédures de contrôle et d'analyse pourra être mis en œuvre.

**ARTICLE 9.5.7** – Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée de trois ans.

**ARTICLE 9.5.8** – La valorisation des mâchefers fait l'objet d'une CONVENTION entre l'exploitant et l'utilisateur. Cette convention rappelle les règles minimales d'utilisation et de mise en œuvre de ces matériaux telles qu'elles sont précisées à la circulaire du 9 mai 1994 précitée.

## **ARTICLE 9.6– PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

**ARTICLE 9.6.1** - Les eaux de percolation et de ruissellement sont collectées par un réseau spécifique constitué d'un dispositif de drainage souterrain et d'un caniveau périphérique à la plate-forme, équipé de deux débourbeurs et de deux bassins tampons de 90 et 350 m<sup>3</sup>.

Ces eaux sont autant que faire se peut recyclées sur les plates-formes de maturation ou dans les canaux à mâchefer de l'U.I.O.M.

En aucun cas elles ne sont déversées directement dans le milieu naturel. Les trop-pleins sont rejetés dans le réseau d'assainissement collectif de la Ville de CONCARNEAU dans les conditions de l'article 4.3.6. du présent arrêté.

**ARTICLE 9.6.2** – Les boues de décantation des bassins de rétention cités ci-dessus sont, soit recyclées en mélange avec les mâchefers, soit éliminées dans un centre de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisé au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement. Chaque élimination fait l'objet de l'émission d'un Bordereau de Suivi de Déchets Industriels (B.S.D.I.).

# **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

## **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

#### Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

| PARAMETRES                        | UNITES                 | MODALITES/FREQUENCE/METHODES |
|-----------------------------------|------------------------|------------------------------|
| Température des gaz de combustion | °C                     | Continu- tous les jours      |
| CO                                | mg/Nm <sup>3</sup>     | Continu- tous les jours      |
| O <sub>2</sub> - H <sub>2</sub> O | % - mg/Nm <sup>3</sup> | Continu- tous les jours      |
| Poussières totales                | mg/Nm <sup>3</sup>     | Continu- tous les jours      |
| C.O.T.                            | mg/Nm <sup>3</sup>     | Continu- tous les jours      |
| HCl                               | mg/Nm <sup>3</sup>     | Continu- tous les jours      |
| SO <sup>2</sup>                   | mg/Nm <sup>3</sup>     | Continu- tous les jours      |
| NOx                               | mg/Nm <sup>3</sup>     | Continu - tous les jours     |

L'exploitant établit et transmet à l'Inspection des Installations Classées à la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse reprenant pour le mois précédent :

- ✓ les résultats des mesures et analyses précisées au tableau ci-dessus dans les conditions permettant d'évaluer le respect des valeurs limites de rejet au sens de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 ;
- ✓ les niveaux d'activités de l'établissement ;
- ✓ les indisponibilités visées à l'article 7 ci-dessus ;
- ✓ les commentaires sur les dysfonctionnements, les dépassements de normes constatés, les mesures correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, à des mesures de l'ensemble des paramètres cités ci-dessus ainsi que l'acide fluorhydrique. Dès réception les résultats sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

Au moins une fois par semestre, une campagne de mesures à l'émission est effectuée par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. Dès réception les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant met en place, à ses frais, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence annuelle.

Ce programme porte à minima sur :

- le suivi de la teneur en dioxines et furannes dans le lait de vaches de deux exploitations agricoles ;
- le suivi de la teneur en dioxines-furannes et métaux lourds par bio-indicateurs (lichens).

Les mesures sont réalisées d'une part en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, d'autre part en des lieux susceptibles de caractériser le "bruit de fond".

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Dès réception les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

### Article 10.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

| REJETS                                |                |   |
|---------------------------------------|----------------|---|
| PARAMETRES                            | UNITES         | MODALITES-FREQUENCE/PERIODICITE   |
| Volume - débit                        | m <sup>3</sup> | mesure en continu   |
| pH                                    |                | mesure en continu   |
| Température                           | °C             | mesure en continu   |
| Carbone Organique Total (COT) (*)     | mg/l           | Sur échantillon ponctuel réalisé à partir d'un prélèvement 24h00 asservi au débit - une fois/jour |
| Matières En Suspension (MES) (*)      | mg/l           | tous les jours, sur échantillon ponctuel  |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO) (*) | mg/l et kg/j   | tous les jours, sur échantillon ponctuel (**)   |

(\*) sur effluents non décantés

(\*\*) sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Au moins une fois par mois, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, sur un prélèvement 24h00 proportionnel au débit, à la mesure des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et Demande Biochimique en Oxygène. Les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, sur un prélèvement 24h00 proportionnel au débit, à la mesure des dioxines et furannes. Dès réception les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

### Article 10.2.2.2. Effets sur l'environnement / Surveillance des eaux souterraines au droit de la plateforme de maturation de mâchefers

L'exploitant installe un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué de deux piézomètres dont un situé à l'amont, l'autre à l'aval. Le choix de leur implantation est soumis à l'avis d'un hydrogéologue.

La hauteur de la nappe y est relevée une fois par mois.

A l'occasion du contrôle pondéral annuel de l'U.I.O.M., une analyse de contrôle de la qualité des eaux de ces deux piézomètres est réalisée par l'organisme intervenant, aux frais de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres suivants :

- \* pH
- \* Résistivité
- \* NO<sub>3</sub>
- \* SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>
- \* K, Na, Ca, Mg, Mn
- \* Métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb)
- \* Fe
- \* Phénols
- \* AOX
- \* Hydrocarbures totaux
- \* DCO

Les résultats des analyses sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

### ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS : { REFIOM + MACHEFERS }

Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies au tableau ci-dessous :

| RESIDUS           | NATURE DU CONTROLE  | PERIODICITE                                 | TRANSMISSION DES RESULTATS                                       |
|-------------------|---|---|--|
| REFIOM            | Test de lixiviation sur échantillon composite (*) (**)  | une fois par trimestre                      | Une fois par trimestre, avant le 20 du mois du trimestre suivant |
| MACHEFERS (bruts) | C.O.T. ou perte au feu sur échantillon moyen (**)<br>Test de lixiviation sur échantillon moyen (*) (**) | une fois par mois<br>une fois par trimestre |  |

(\*) Test de lixiviation suivant norme NF X 31 210

(\*\*) Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites (sur un trimestre) et moyens (sur 24 ou 48h00)

## CHAPITRE 10.3 BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 10.3.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport annuel d'exploitation portant sur l'année précédente.

Ce rapport comprend :

1. Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
2. L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
3. Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V ;
4. La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
5. La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport est communiqué à l'inspecteur des Installations Classées et au maire de la commune de CONCARNEAU. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Ce rapport est également communiqué aux membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS).

### ARTICLE 10.3.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2. "Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs."
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le premier bilan décennal est transmis au plus tard le 31 décembre 2006.

---

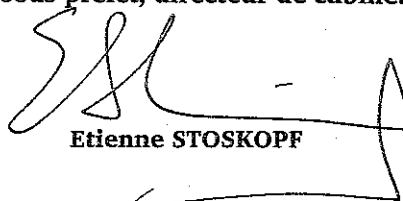
## TITRE 11 - EXECUTION

---

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de CONCARNEAU et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 28 JUL. 2006

**Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**

  
**Etienne STOSKOPF**

**DESTINATAIRES :**

- Mme le préfet du MORBIHAN
- M. le préfet des COTES d'ARMOR
- M. le maire de CONCARNEAU
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- Mme la directrice départementale de l'équipement - COELF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - EEF
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme la présidente du SICOM Sud-Est du Finistère